



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations

Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien

SOR/2010-127

DORS/2010-127

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Last amended on July 1, 2010

Dernière modification le 1 juillet 2010

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. The last amendments came into force on July 1, 2010. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Northern Canada Vessel Traffic Services Zone
2	Prescribed zone
	Prescribed Classes of Vessels
3	Subsections 126(1) and (3) of the Act
	Obligation
4	Master
	Reports
5	Type of report
6	Sailing plan report
7	Position report
8	Final report
9	Deviation report
10	Address of report
	Coming into Force
11	July 1, 2010

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien

	Définitions
1	Définitions
	Zone de services de trafic maritime du Nord canadien
2	Zone de services de trafic maritime
	Catégories réglementaires de bâtiments
3	Paragaphes 126(1) et (3) de la Loi
	Obligation
4	Capitaine
	Comptes rendus
5	Types de compte rendu
6	Compte rendu du plan de route
7	Compte rendu de position
8	Compte rendu final
9	Compte rendu de déviation
10	Adresse des comptes rendus
	Entrée en vigueur
11	1 ^{er} juillet 2010

ANNEXE

Registration
SOR/2010-127 June 10, 2010

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations

P.C. 2010-732 June 10, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 136(1)(a)^a, (b)^a and (i)^a of the *Canada Shipping Act, 2001*^b, hereby makes the annexed *Northern Canada Vessel Traffic Services Zone Regulations*.

Enregistrement
DORS/2010-127 Le 10 juin 2010

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien

C.P. 2010-732 Le 10 juin 2010

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des alinéas 136(1)a)^a, b)^a et i)^a de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la zone de services de trafic maritime du Nord canadien*, ci-après.

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b S.C. 2001, c. 26

^a S.C. 2005, c. 29, s. 18

^b L.C. 2001, ch. 26

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Shipping Act, 2001*. (*Loi*)

berth includes a wharf, a pier, an anchorage and a mooring buoy. (*poste d'amarrage*)

dangerous goods means the substances, materials and articles covered by the *International Maritime Dangerous Goods Code*. (*marchandises dangereuses*)

NORDREG Zone means the Northern Canada Vessel Traffic Services Zone established under section 2. (*zone NORDREG*)

oil has the same meaning as in section 165 of the Act. (*hydrocarbures*)

pollutant has the same meaning as in section 185 of the Act. (*polluant*)

SOLAS means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention, as amended from time to time. (*SOLAS*)

Northern Canada Vessel Traffic Services Zone

Prescribed zone

2 The Northern Canada Vessel Traffic Services Zone is established. It consists of

(a) the shipping safety control zones prescribed by the *Shipping Safety Control Zones Order*;

(b) the waters of Ungava Bay, Hudson Bay and Kugmallit Bay that are not in a shipping safety control zone;

(c) the waters of James Bay;

(d) the waters of the Koksoak River from Ungava Bay to Kuujuaq;

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

hydrocarbures S'entend au sens de l'article 165 de la Loi. (*oil*)

Loi La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada. (*Act*)

marchandises dangereuses S'entend des substances, des matières et des objets qui sont visés dans le *Code maritime international des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

polluant S'entend au sens de l'article 185 de la Loi. (*polluant*)

poste d'amarrage S'entend notamment d'un quai, d'une jetée, d'un poste de mouillage ou d'une bouée d'amarrage. (*berth*)

SOLAS La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives. (*SOLAS*)

zone NORDREG La zone de services de trafic maritime du Nord canadien créée en vertu de l'article 2. (*NORDREG Zone*)

Zone de services de trafic maritime du Nord canadien

Zone de services de trafic maritime

2 La zone de services de trafic maritime du Nord canadien est créée par le présent article et est composée des zones et des eaux suivantes :

a) les zones de contrôle de la sécurité de la navigation prescrites par le *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*;

b) les eaux de la baie d'Ungava, de la baie d'Hudson et de la baie Kugmallit qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation;

c) les eaux de la baie James;

d) les eaux de la rivière Koksoak, de la baie d'Ungava à Kuujuaq;

(e) the waters of Feuilles Bay from Ungava Bay to Tasiujaq;

(f) the waters of Chesterfield Inlet that are not within a shipping safety control zone, and the waters of Baker Lake; and

(g) the waters of the Moose River from James Bay to Moosonee.

e) les eaux de la baie Feuilles, de la baie d'Ungava à Tasiujaq;

f) les eaux de la baie Chesterfield qui ne sont pas situées dans une zone de contrôle de la sécurité de la navigation et les eaux du lac Baker;

g) les eaux de la rivière Moose, de la baie James à Moosonee.

Prescribed Classes of Vessels

Subsections 126(1) and (3) of the Act

3 The following vessels are prescribed as classes of vessels for the purposes of subsections 126(1) and (3) of the Act in respect of the NORDREG Zone:

(a) vessels of 300 gross tonnage or more;

(b) vessels that are engaged in towing or pushing another vessel, if the combined gross tonnage of the vessel and the vessel being towed or pushed is 500 gross tonnage or more; and

(c) vessels that are carrying as cargo a pollutant or dangerous goods, or that are engaged in towing or pushing a vessel that is carrying as cargo a pollutant or dangerous goods.

Catégories réglementaires de bâtiments

Paragraphe 126(1) et (3) de la Loi

3 Les bâtiments ci-après constituent des catégories réglementaires pour l'application des paragraphes 126(1) et (3) de la Loi à l'égard de la zone NORDREG :

a) les bâtiments d'une jauge brute de 300 ou plus;

b) les bâtiments qui remorquent ou poussent un autre bâtiment lorsque les jauges brutes combinées du bâtiment et du bâtiment remorqué ou poussé sont de 500 ou plus;

c) les bâtiments qui transportent, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses, ou les bâtiments qui remorquent ou poussent un bâtiment qui transporte, comme cargaison, un polluant ou des marchandises dangereuses.

Obligation

Master

4 The master of a vessel of a class prescribed by section 3 must ensure that the requirements of sections 5 to 10 are met in respect of the vessel.

Obligation

Capitaine

4 Le capitaine d'un bâtiment faisant partie d'une catégorie réglementaire prévue à l'article 3 veille à ce que les exigences des articles 5 à 10 soient respectées à l'égard du bâtiment.

Reports

Type of report

5 (1) Every report required by any of sections 6 to 9 must begin with the term "NORDREG" and be followed by whichever of the following two letters corresponds to the report:

(a) "SP", in the case of a sailing plan report;

(b) "PR", in the case of a position report;

(c) "FR", in the case of a final report;

Comptes rendus

Types de compte rendu

5 (1) Tout compte rendu exigé aux articles 6 à 9 commence par la mention « NORDREG », suivie d'une des combinaisons de deux lettres ci-après correspondant à celui-ci :

a) « SP », dans le cas du plan de route;

b) « PR », dans le cas du compte rendu de position;

c) « FR », dans le cas du compte rendu final;

(d) “DR”, in the case of a deviation report.

Content of report

(2) The report must include the applicable designators required by sections 6 to 9 and set out in column 1 of the schedule, followed by the information that is about the subject set out in column 2 and that is specified in column 3.

Sailing plan report

6 (1) A sailing plan report must be provided

(a) when a vessel is about to enter the NORDREG Zone;

(b) more than one hour but not more than two hours before a vessel departs from a berth within the NORDREG Zone, unless the vessel is moving to another berth in the same port; and

(c) immediately before a vessel gets underway within the NORDREG Zone, if the vessel

(i) has been stranded,

(ii) has stopped as a result of a breakdown in the main propulsion or steering system, or

(iii) has been involved in a collision.

Designators

(2) The sailing plan report must include

(a) in the circumstances set out in paragraph (1)(a), the designators A, B, either C or D, E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X;

(b) in the circumstances set out in paragraph (1)(b), the designators A, B, either C or D, H, I, L, O, P, Q, S, T, W and X; and

(c) in the circumstances set out in paragraph (1)(c), the designators A, B, either C or D, I, L, O, P, Q, S, T, W and X.

Exception to paragraph (2)(a)

(3) If the vessel is about to enter the NORDREG Zone directly from the Eastern Canada Vessel Traffic Services Zone and has obtained a clearance issued under paragraph 126(3)(a) of the Act with respect to that zone, the designators O, Q and T do not need to be included.

d) « DR », dans le cas du compte rendu de déviation.

Contenu des comptes rendus

(2) Le compte rendu comprend les indicatifs applicables exigés par les articles 6 à 9 et prévus à la colonne 1 de l'annexe, suivis des renseignements portant sur les sujets prévus à la colonne 2 et qui sont précisés à la colonne 3.

Compte rendu du plan de route

6 (1) Un compte rendu du plan de route est présenté :

a) quand un bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG;

b) plus d'une heure, mais au plus deux heures, avant qu'un bâtiment quitte un poste d'amarrage dans la zone NORDREG, sauf s'il se rend à un autre poste d'amarrage dans le même port;

c) immédiatement avant de faire route dans la zone NORDREG si le bâtiment :

(i) s'est échoué,

(ii) s'est arrêté en raison d'une panne des systèmes principaux de propulsion ou d'un appareil à gouverner,

(iii) a été impliqué dans un abordage.

Indicatifs

(2) Le compte rendu du plan de route comprend :

a) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)a), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; E, F, G, H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;

b) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)b), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; H, I, L, O, P, Q, S, T, W et X;

c) dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)c), les indicatifs A, B, C ou D, selon le cas; I, L, O, P, Q, S, T, W et X.

Exception à l'alinéa (2)a)

(3) Si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG directement à partir de la zone de services de trafic maritime de l'Est du Canada et a obtenu une autorisation de mouvement donnée en vertu de l'alinéa 126(3)a) de la Loi à l'égard cette zone, les indicatifs O, Q et T n'ont pas à être indiqués.

Exception to paragraphs (2)(b) and (c)

(4) In the case of a report required by paragraph (1)(b) or (c), the designators O, P, Q, S, T, W and X do not need to be included if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has not changed since the previous sailing plan report.

Position report

7 (1) A position report must be provided

(a) immediately after a vessel enters the NORDREG Zone; and

(b) daily at 1600 Coordinated Universal Time (UTC), if a vessel is underway within the NORDREG Zone, unless the information required by regulation 19-1, Long-range identification and tracking of ships, of Chapter V of SOLAS, is being transmitted in accordance with that regulation.

Additional position report

(2) A position report must also be provided as soon as feasible after a vessel's master becomes aware of any of the following, if the vessel is within or about to enter the NORDREG Zone:

(a) another vessel in apparent difficulty;

(b) any obstruction to navigation;

(c) an aid to navigation that is not functioning properly or is damaged, out of position or missing;

(d) any ice or weather conditions that are hazardous to safe navigation; and

(e) a pollutant in the water.

Designators

(3) The position report must include the following designators:

(a) A, B, either C or D, E, F and S; and

(b) X, in the case of a position report required by subsection (2).

Final report

8 (1) A final report must be provided

(a) on the arrival of a vessel at a berth within the NORDREG Zone; and

Exception aux alinéas (2)b) et c)

(4) Dans le cas d'un compte rendu exigé aux alinéas (1)b) ou c), les indicatifs O, P, Q, S, T, W et X n'ont pas à être indiqués si les renseignements qui correspondent à ces indicatifs et qui sont précisés à la colonne 3 de l'annexe n'ont pas changé depuis le précédent compte rendu du plan de route.

Compte rendu de position

7 (1) Un compte rendu de position est présenté :

a) immédiatement après que le bâtiment entre dans la zone NORDREG;

b) quotidiennement à 16 h 00 Temps universel coordonné (UTC), si le bâtiment fait route dans la zone NORDREG, à moins que les renseignements exigés par la règle 19-1 du chapitre V de SOLAS (Identification et suivi des navires à grande distance) ne soient transmis conformément à cette règle.

Compte rendu de position supplémentaire

(2) Un compte rendu de position est présenté dès que possible après que le capitaine du bâtiment est au courant de l'une ou l'autre des circonstances ci-après, si le bâtiment est sur le point d'entrer dans la zone NORDREG ou s'y trouve :

a) un autre bâtiment est apparemment en difficulté;

b) il y a un obstacle à la navigation;

c) une aide à la navigation ne fonctionne pas de manière appropriée, est endommagée, n'est plus à sa position ou est manquante;

d) les conditions de glace ou les conditions climatiques compromettent la sécurité de la navigation;

e) un polluant est présent dans l'eau.

Indicatifs

(3) Le compte rendu de position comprend les indicatifs suivants :

a) A, B, C ou D, selon le cas, E, F, S;

b) X, dans le cas d'un compte rendu exigé au paragraphe (2).

Compte rendu final

8 (1) Un compte rendu final est présenté :

a) à l'arrivée du bâtiment à un poste d'amarrage dans la zone NORDREG;

(b) immediately before a vessel exits the NORDREG Zone.

Designators

(2) The final report must include the designators A and K.

Deviation report

9 (1) A deviation report must be provided when

(a) a vessel's position varies significantly from the position that was expected based on the sailing plan report; or

(b) a vessel's intended voyage changes from the sailing plan report.

Designators

(2) The deviation report must include

(a) the designators A, B, and either C or D; and

(b) the other designators included in the sailing plan report, if the corresponding information specified in column 3 of the schedule has changed since that report.

Address of report

10 Every report must be addressed to NORDREG CANADA and be provided to one of the Marine Communications and Traffic Services Centres that is designated by the Canadian Coast Guard to receive the report.

Coming into Force

July 1, 2010

11 These Regulations come into force on July 1, 2010.

b) immédiatement avant que le bâtiment sorte de la zone NORDREG.

Indicatifs

(2) Le compte rendu final comprend les indicatifs A et K.

Compte rendu de déviation

9 (1) Un compte rendu de déviation est présenté dans les cas suivants :

a) la position du bâtiment varie de façon significative de la position qui était prévue d'après le compte rendu du plan de route;

b) un changement est effectué au voyage du bâtiment qui était prévu dans le plan de route.

Indicatifs

(2) Le compte rendu de déviation comprend :

a) les indicatifs A, B, et C ou D, selon le cas;

b) les autres indicatifs compris dans le compte rendu du plan de route dont les renseignements correspondants précisés à la colonne 3 de l'annexe ont changé depuis ce compte rendu.

Adresse des comptes rendus

10 Tout compte rendu est adressé à NORDREG CANADA et présenté à l'un des centres des Services de communication et de trafic maritimes désignés par la Garde côtière canadienne pour recevoir les comptes rendus.

Entrée en vigueur

1^{er} juillet 2010

11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

SCHEDULE

(Subsections 5(2), 6(4) and 9(2))

NORDREG INFORMATION

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information
1	A	Vessel	The vessel's name, the name of the state whose flag the vessel is entitled to fly and, if applicable, the vessel's call sign, International Maritime Organization ship identification number and Maritime Mobile Service Identity (MMSI) number.
2	B	Date and time corresponding to the vessel's position under designator C or D given in Coordinated Universal Time (UTC)	A 6-digit group followed by a Z, the first 2 digits giving the day of the month, the next two digits giving the hour and the last two digits giving the minutes.
3	C	Vessel's position by latitude and longitude	A 4-digit group giving the latitude in degrees and minutes suffixed with N, and a 5-digit group giving the longitude in degrees and minutes suffixed with W.
4	D	Vessel's position by geographical name of place	If the vessel is at a known place, the name of the place. If the vessel is not at a known place, the name of a known place followed by the vessel's true bearing (3-digits) and distance in nautical miles from the place.
5	E	Vessel's course	The true course. A 3-digit group.
6	F	Vessel's speed	The speed in knots. A 2-digit group.
7	G	Vessel's last port of call	The name of the port of call.
8	H	Vessel's entry into the NORDREG Zone or departure from a berth within the NORDREG Zone	The estimated date and time that the vessel will enter the NORDREG Zone or depart the berth within the NORDREG Zone, as appropriate, with the date and time expressed as for designator B and the entry or departure position expressed as for designator C or D.
9	I	Vessel's destination and expected time of arrival	The name of the destination followed by the expected time of arrival, expressed as for designator B.
10	K	Vessel's exit from the NORDREG Zone or arrival at the vessel's destination.	The date and time that the vessel exits the NORDREG Zone or arrives at its berth within the NORDREG Zone, with the exit date and time expressed as for designator B and the exit or arrival position expressed as for designator C or D.
11	L	Vessel's intended route	A brief description of the intended route through the NORDREG Zone.
12	O	Vessel's maximum present static draught	A 4-digit group giving metres and centimetres.

ANNEXE

(paragraphe 5(2), 6(4) et 9(2))

RENSEIGNEMENTS NORDREG

Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
1	A	Bâtiment	Le nom du bâtiment, le nom de l'État sous le pavillon duquel le bâtiment est habilité à naviguer et, le cas échéant, l'indicatif d'appel radio, le numéro d'identification du navire attribué par l'Organisation maritime internationale et le numéro d'identification du service maritime mobile (ISMM) du bâtiment.
2	B	Date et heure correspondant à la position sous l'indicatif C ou D donné en Temps universel coordonné (UTC)	Un groupe de six chiffres suivi de la lettre Z, les deux premiers chiffres donnant le jour du mois, les deux chiffres suivants donnant l'heure et les deux derniers chiffres donnant les minutes.
3	C	Position du bâtiment selon la latitude et la longitude	Un groupe de quatre chiffres donnant la latitude en degrés et minutes, suivi de la lettre N, et un groupe de cinq chiffres donnant la longitude en degrés et minutes, suivi de la lettre W.
4	D	Position du bâtiment selon le nom géographique de l'endroit	Si le bâtiment se trouve à un endroit connu, le nom de cet endroit ou, si le bâtiment se trouve à un endroit qui n'est pas connu, le nom d'un endroit connu, suivi de l'azimut vrai (trois chiffres) du bâtiment et de la distance en milles marins du bâtiment à partir de cet endroit.
5	E	Cap du bâtiment	Route vraie. Un groupe de trois chiffres.
6	F	Vitesse du bâtiment	Vitesse en nœuds. Un groupe de deux chiffres.
7	G	Dernier port d'escale du bâtiment	Le nom du dernier port d'escale.
8	H	Entrée du bâtiment dans la zone NORDREG ou de départ d'un poste d'amarrage dans cette zone	La date et l'heure estimatives de l'entrée d'un bâtiment dans la zone NORDREG ou du départ d'un poste d'amarrage dans cette zone, selon le cas. La date et l'heure exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B et la position exprimée de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
9	I	Destination du bâtiment et heure prévue d'arrivée	Le nom de la destination, suivi de l'heure prévue d'arrivée, exprimée de la manière prévue selon l'indicatif B.

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information
13	P	Vessel's cargo	A brief description of the vessel's cargo and the cargo of any vessel being towed or pushed. The description must include (a) in the case of a dangerous good, the class and quantity; and (b) in the case of a pollutant, the technical name and quantity.
14	Q	Defects, damage and deficiencies, as well as circumstances adversely affecting the vessel's normal navigation	Brief details regarding any defects, damage or deficiencies of the vessel or its machinery, equipment, or charts and nautical publications, and any circumstances that adversely affect normal navigation.
15	S	Weather and ice	A brief description of the prevailing weather and ice conditions.
16	T	Vessel's authorized representative, agent or owner	The name and contact information of (a) in the case of a Canadian vessel, its authorized representative; (b) in the case of a foreign vessel, its Canadian or American agent or its owner; and (c) in the case of a pleasure craft that is not a Canadian vessel, the pleasure craft's owner.
17	W	Persons on board the vessel	The number of persons.

Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
10	K	Sortie du bâtiment de la zone NORDREG ou arrivée du bâtiment à destination	La date et l'heure à laquelle le bâtiment sort de la zone NORDREG ou arrive à son poste d'amarrage dans cette zone. La date et l'heure de sortie de la zone NORDREG sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif B, et les positions de sortie ou d'arrivée sont exprimées de la manière prévue selon l'indicatif C ou D.
11	L	Route prévue du bâtiment	Breve description de la route prévue dans la zone NORDREG.
12	O	Tirant d'eau statique maximum du bâtiment	Un groupe de quatre chiffres exprimé en mètres et centimètres.
13	P	Cargaison du bâtiment	Breve description de la cargaison du bâtiment et de la cargaison à bord de tout bâtiment remorqué ou poussé. Cette description comprend : a) dans le cas de marchandises dangereuses, la classe et la quantité; b) dans le cas d'un polluant, l'appellation technique et la quantité.
14	Q	Défectuosités, dommages et lacunes, ainsi que les circonstances qui nuisent à la navigation normale du bâtiment	Brefs détails de toute défectuosité, de tout dommage ou de toute lacune touchant le bâtiment, ses machines, son équipement ou ses cartes marines et ses publications nautiques, et toute circonstance qui nuise à la navigation normale.
15	S	Conditions climatiques et conditions de glace	Breve description des conditions climatiques et des conditions de glace existantes.
16	T	Représentant autorisé, mandataire ou propriétaire du bâtiment	Le nom et les coordonnées des personnes suivantes : a) dans le cas d'un bâtiment canadien, le représentant autorisé du bâtiment; b) dans le cas d'un bâtiment étranger, le mandataire canadien ou américain de celui-ci ou son propriétaire; c) dans le cas d'une embarcation de plaisance qui n'est pas un bâtiment canadien, le propriétaire de l'embarcation de plaisance.
17	W	Personnes à bord du bâtiment	Nombre de personnes.

Item	Column 1 Designator	Column 2 Subject	Column 3 Information
18	X	<p>(a) In the case of a sailing plan report,</p> <p>(i) the amount of oil on board that is for use as fuel or carried as cargo;</p> <p>(ii) if the vessel's owner or master holds an arctic pollution prevention certificate in respect of the vessel, the certificate;</p> <p>(iii) the vessel's ice class, if applicable; and</p> <p>(iv) if the report is referred to in paragraph 6(1)(c) of the Regulations, the applicable incident referred to in that paragraph.</p> <p>(b) In the case of a position report referred to in subsection 7(2) of the Regulations, the applicable matter referred to in that subsection.</p>	<p>(a) The following information:</p> <p>(i) the total amount of oil, expressed in cubic metres;</p> <p>(ii) the certificate's expiry date and the name of its issuing authority;</p> <p>(iii) the vessel's ice class and the name of the classification society that assigned the ice class; and</p> <p>(iv) a brief description of the applicable incident.</p> <p>(b) A brief description of the applicable matter.</p>

Article	Colonne 1 Indicatif	Colonne 2 Sujets	Colonne 3 Renseignements
18	X	<p>a) Dans le cas d'un compte rendu du plan de route :</p> <p>(i) la quantité d'hydrocarbures à bord, comme carburant ou cargaison,</p> <p>(ii) si le propriétaire du bâtiment ou son capitaine est titulaire d'un certificat de prévention de la pollution dans l'Arctique à l'égard de ce bâtiment, ce certificat,</p> <p>(iii) la cote de glace de ce bâtiment, le cas échéant,</p> <p>(iv) si ce compte rendu est visé à l'alinéa 6(1)c) du présent règlement, l'incident applicable visé à cet alinéa.</p> <p>b) Dans le cas d'un compte rendu de position visé au paragraphe 7(2) du présent règlement, la matière applicable visée à ce paragraphe.</p>	<p>a) Les renseignements suivants :</p> <p>(i) la quantité totale d'hydrocarbures, exprimée en mètres cubes,</p> <p>(ii) la date d'expiration de ce certificat et le nom de l'autorité qui a délivré le certificat,</p> <p>(iii) la cote de glace de ce bâtiment et le nom de la société de classification qui a attribué la cote de glace,</p> <p>(iv) une brève description de l'incident visé.</p> <p>b) Une brève description de la matière visée.</p>